



Annexe délibération n° CS 1-10-2022 du 15 février 2022

Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux

.....

Modalités d'application

Enfouissement de réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques

Conditions générales

Les participations financières du SDES pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité dit réseau DP, comprennent l'enfouissement des réseaux existants, la suppression des *postes cabine haute*, ainsi que la résorption d'ouvrages inesthétiques listés de façon non exhaustive ci-après : *postes cabine basse* à ossature béton, armoires à ossature béton abritant des accessoires du réseau public DP, ...

Le montant des prestations éligibles à cette participation financière du SDES, est impérativement déterminé après déduction des aides *non publiques* dont pourrait bénéficier la collectivité publique, comme par exemple les participations financières du concessionnaire pour les déplacements d'ouvrages de la concession dans le cadre de l'article 12 du contrat afférent.

Chaque dossier concernant des aides *non publiques* et/ou comprenant des ouvrages ou travaux spécifiques potentiellement éligibles aux participations financières du SDES, sera analysé au cas par cas par le bureau syndical.

Taux de participation du SDES

Les taux ci-dessous s'entendent pour un volume financier annuel de travaux et prestations et ce quels que soient le nombre de dossiers validés par le bureau syndical sur l'année civile considérée pour une collectivité concernée. Lesdites prestations comprennent notamment la maîtrise d'œuvre, le contrôle technique, le SPS, les prestations Enedis, la détection réseaux...

Montant minimum de travaux éligibles par dossier : 5 000 € par dossier

Taux de participation annuel, tous dossiers cumulés sur l'année civile considérée :

- ▶ 60 % pour un montant éligible \leq 100 000 € HT ;
- ▶ 50 % pour un montant éligible $>$ 100 000 € et \leq 200 000 € HT.

Le taux de la participation financière s'appliquant à un dossier, est celui en vigueur à la date de validation dudit dossier par le SDES.

Tout complément de la participation financière du SDES pour un dossier validé antérieurement à la délibération CS 04-14-2019 du 17 décembre 2019, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date de validation par le SDES de ce complément de participation.

Tout complément de la participation financière du SDES associé à une actualisation ou une révision des prix du ou des marchés afférents à un dossier, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation de ce dossier par le SDES.

Critères d'éligibilité

Cette participation financière du SDES concerne les opérations suivantes :

- ▶ Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux de réseaux humides et/ou de requalification de voiries et d'espaces publics ;
- ▶ Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- ▶ Opérations d'enfouissement des seuls réseaux secs à l'initiative de la commune.

Dans le cas de travaux de renforcement, renouvellement ou déplacement d'ouvrages de la concession incombant au concessionnaire et dont la solution de référence correspond à une technique aérienne, la collectivité peut demander la réalisation des travaux en souterrain pour raison esthétique.

Aussi, elle se doit de respecter à minima certaines dispositions, à savoir adresser préalablement une demande écrite par courrier ou courriel au SDES en y joignant le devis élaboré par le concessionnaire s'il existe ; à la suite, le SDES après concertation avec le concessionnaire, informe la collectivité du montant restant à sa charge intégrant le cas échéant l'éventuelle participation financière du SDES à l'opération.

Types de prestations exclues

- ▶ Extension des réseaux (y compris branchements et frais de raccordements).
- ▶ Renforcement des réseaux ou des postes HTA/DP.
- ▶ Déplacement des ouvrages.
- ▶ Enfouissements de réseaux de distribution publique d'électricité existants en façade en technique discrète autres que les traversées aériennes entre façades et/ou traversant la chaussée. Les cas particuliers d'enfouissement intégral des réseaux horizontaux et verticaux existants en façade seront analysés au cas par cas par le bureau syndical.

Eclairage public

Conditions générales

Ces participations financières du SDES sont octroyées

- ▶ pour les diagnostics d'éclairage public uniquement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES au profit des communes adhérentes au SDES et de leurs intercommunalités de rattachement.

Pour les intercommunalités, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et donc hors régie d'électricité. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.

- ▶ pour les travaux d'investissement sur l'éclairage public performant énergétiquement en termes de création, extension, renouvellement et rénovation, et réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes adhérentes au SDES, de leurs intercommunalités de rattachement ou du SDES dans le cadre notamment pour ce dernier, des travaux d'enfouissement de réseaux secs comprenant la rénovation ou la création d'éclairage public associé. Les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas intégré le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES, ne sont éligibles qu'à 20 % des participations financières spécifiques.

Pour les intercommunalités, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et intégrée au dispositif de répartition de la TCCFE. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.

Pour le calcul de la participation financière il sera fait usage de la population DGF.

Critères techniques d'éligibilité

- ▶ Horloges astronomiques

Elles doivent être équipées d'un système de radio synchronisation (antenne DCF ou GPS) avec mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

- ▶ Luminaires

- **Efficacité lumineuse minimale** : rapport entre le flux lumineux en sortie de luminaire en Lumen et la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage) en Watts

Type de luminaire	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Lumen/Watt)	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
Fonctionnel	≥ 90 lm/W	≥ 110 lm/W
Ambiance	≥ 70 lm/W	≥ 90 lm/W

- **IP** : indice de protection du luminaire caractéristique de l'étanchéité au minimum égal à "IP 65".
- **ULOR/ULR** : luminaires équipés de réflecteurs dirigés vers la zone à éclairer : ULOR < 1% pour les luminaires équipés de lampes à décharge et ULR < 3 % pour les luminaires à LEDs.
- **Puissance maximale de la source lumineuse** :

Hauteur de feu du luminaire (en mètres)	Puissance maximale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Watt)	Puissance maximale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
H ≤ 5 m	P ≤ 50 W	P ≤ 40 W
5 m < H ≤ 7 m	P ≤ 70 W	P ≤ 60 W
7 m < H ≤ 9 m	P ≤ 90 W	P ≤ 80 W

Modalités de participation du SDES

► Diagnostics d'éclairage public

Taux de participation de 40 % du montant HT, sans limite d'habitants ni de points lumineux.

► Travaux sur les équipements d'éclairage public

Le montant annuel HT de participation financière, est plafonné suivant la catégorie de commune ou intercommunalité avec un minimum de 5 équipements par dossier (luminaire ou horloge astronomique) :

Nombre d'habitants (pop DGF)	Montant HT maximum
$\leq 10\ 000$ habitants	25 000 €
> 10 000 habitants	35 000 €

Fourniture et pose d'équipements selon les modalités du tableau ci-dessous :

Types d'équipement	Montant de participation du SDES par équipement hors rétrofit	Montant de participation du SDES par équipement avec rétrofit	Participation supplémentaire par équipement si CEE rétrocédés au SDES*
Les 10 premiers luminaires	220 €	100 €	30 €
Les 40 luminaires suivants (> 10 et ≤ 50 luminaires)	165 €	75 €	
Au-delà du 50 ^{ème} luminaire	110 €	50 €	
Horloge astronomique	165 €	-	-
Luminaire solaire	440 €	-	-

* Cette bonification est applicable uniquement pour le matériel hors rétrofit et éligible au CEE

Types de prestations incluses

- Travaux d'investissement d'éclairage public avec récupération par la commune de la TVA au FCTVA.
- Eclairage de *voies publiques*. La notion de *voie* comprend les seules voies aménagées spécifiquement pour un ou plusieurs modes de déplacement. Sont exclus de cette notion les chemins ou pistes non aménagés spécifiquement pour un mode de déplacement.
- Éclairage d'aires de jeu uniquement à vocation d'animation et ouvertes en permanence au public, sous condition d'installations commandées par une horloge astronomique.
- Le remplacement de la source lumineuse seule avec ses équipements électriques associés par un équipement type *Rétrofit* avec un indice de protection IP65 au minimum.
- Luminaires solaires fonctionnant à partir de panneaux photovoltaïques intégrés sur le complexe « mât + luminaire + batterie ». La demande de participation financière sera accompagnée d'une justification précisant l'impossibilité de raccordement du/des point(s) lumineux au réseau de distribution.

Types de prestations exclues

- Fourniture et pose de lampes LEDS à culot.
- Travaux réalisés dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique ou équivalent par loyers réglés sur des crédits de fonctionnement.
- Travaux de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.
- Mise en lumière de bâtiments, monuments, sites remarquables...
- Eclairage public sur le territoire d'une régie d'électricité.
- Éclairage des zones d'activité industrielle et commerciale non publiques.
- Éclairage des terrains de sport de compétition, ainsi que des terrains d'entraînement.
- Eclairage provisoire et temporaire : événements, compétitions, fronts de neige, illuminations de fin d'année...
- Éclairage extérieur des cours d'écoles et des parkings aériens à étages et souterrains.
- Eclairage de zones non classées dans le domaine public de la collectivité.
- Systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion et la maintenance de l'éclairage public.
- Éclairage de murs et supports recevant des panneaux d'information et/ou de publicité.

Modalités d'attribution des dossiers

- ▶ Réalisation des travaux postérieure à l'autorisation de commencer les travaux, délivrée par le SDES, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- ▶ Inscription dans la délibération de la collectivité de la rétrocession ou non au SDES des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par les travaux.
- ▶ Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la pose de l'équipement validés par le comptable de la collectivité et sur la conformité des caractéristiques de l'équipement posé avec celles qui ont été retenues lors de la décision attributive de la participation.
- ▶ Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification, le paiement de la participation n'est pas intervenu faute de justificatifs, la décision attributive devient caduque.
- ▶ Calcul du maximum éligible à la participation financière du SDES sur la base du montant HT du devis, les seuls travaux éligibles concernant les luminaires seuls (hors mât, crosse, coffret de classe II et toute autre sujétion), les horloges astronomiques et les régulateurs/réducteurs de tension et/ou d'intensité.
- ▶ Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- ▶ Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- ▶ Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées ne sont pas en accord avec les critères précédemment définis, la participation financière du SDES ne sera pas versée.

Documents à fournir

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- ▶ Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession ou non au SDES des CEE ;
- ▶ Plan de situation du matériel à installer ;
- ▶ Echancier des travaux ;
- ▶ Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux mentionnant la marque et le modèle de l'équipement (luminaires, horloges astronomiques, régulateurs), le lieu d'installation, le prix unitaire de la fourniture et pose pour chaque type d'équipement, ainsi que la hauteur de feu du ou des points lumineux ;
- ▶ Fiche technique des différents matériels prévus : luminaires, horloges astronomiques, régulateurs et/ou réducteurs de tension et/ou d'intensité. Pour les luminaires, un document du fabricant précisera à minima la puissance de la source lumineuse, la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage), le flux lumineux émis en Lumens, l'indice de protection IP et l'ULOR ou l'ULR.

Rénovation énergétique sur le patrimoine bâti

Conditions générales

Audits énergétiques

Pour les audits énergétiques, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes au SDES, à l'exception de celles > 2 000 habitants n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Travaux de rénovation énergétique

Pour les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes du SDES, à l'exception de celles n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Taux de participation du SDES

Audits énergétiques

Taux de participation financière à 50% du montant HT des audits énergétiques réalisés par un cabinet d'étude indépendant et ce, **uniquement pour les bâtiments communaux ne bénéficiant pas d'un co-financement par les programmes issus de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE II lancé par la FNCCR.**

Les études permettant de définir l'année de consommation de référence des bâtiments soumis au décret tertiaire sont également financées à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation.

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 7 500 €/an/commune.

Travaux de rénovation énergétique

La participation financière du SDES s'applique comme suit sur les montants HT des travaux de rénovation énergétique réalisés sur le patrimoine bâti des communes :

- ▶ 20 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 20 % ;
- ▶ 35 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 35 % ;
- ▶ 50 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 50 %.

Les économies d'énergies ci-dessus sont calculées sur la base de l'énergie *finale* économisée.

Le taux de participation est majoré de 10 % si les matériaux isolants sont biosourcés.

Cette participation financière est plafonnée à 80 000 € / an, quel que soit le nombre de dossiers présentés sur l'année civile. Ce plafond est également majoré de 10 % pour le montant HT des seuls travaux d'isolation si les matériaux isolants sont biosourcés.

Critères d'éligibilité

Les travaux réalisés doivent à minima respecter les exigences de performances énergétiques et les critères techniques des fiches CEE.

Aucune participation financière n'est accordée si le Temps de Retour sur Investissement (TRI) de l'opération globale est inférieur à 7 ans.

Pour chaque dossier, tous les CEE issus des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux bénéficiant de la participation financière du SDES sont cédés au SDES. Celui-ci les valorise et conserve le montant de cette valorisation. Cependant, si le produit de cette valorisation représente plus de 50% de l'aide du SDES pour le dossier concerné, le surplus de recettes au-delà des 50 % précités est reversé à la commune.

Types de travaux inclus

- ▶ Tous travaux sur les bâtiments, faisant l'objet d'une fiche CEE.
- ▶ Les seuls travaux concourant à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre d'une rénovation partielle ou globale d'un bâtiment.

Types de travaux exclus

- ▶ La création ou l'extension de bâtiments communaux.
- ▶ L'ensemble des travaux d'ordre esthétique : peinture, enduit, revêtement, carrelage...
- ▶ Les travaux répondant aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accès PMR.
- ▶ Les travaux de réaménagement intérieur : cloison, agencement...
- ▶ Les travaux tel que l'électricité, la plomberie, l'étanchéité, réfection toitures, réfection enduits muraux.

Documents à fournir

Pour l'analyse technico-économique du dossier

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- ▶ Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession au SDES des CEE ;
- ▶ Etude de faisabilité technico-économico-énergétique. Si une telle étude a déjà été réalisée, elle est fournie avec le dossier sauf dans les deux cas suivants :
 - L'étude existante est trop ancienne et ne reflète plus la réalité du bâtiment ;
 - L'étude existante n'intègre pas une récente modification de l'usage et/ou de l'extension du bâtiment.Cette étude comprend entre autres la fourniture d'une note de calcul des économies d'énergie estimées et l'identification du Temps de Retour sur Investissement (TRI). Cette étude est réalisée par un expert indépendant, un bureau d'études, l'ASDER ou dans le cadre du service CEP.
- ▶ Plan de situation du bâtiment concerné.
- ▶ Les factures énergétiques des 3 dernières années. En outre, la collectivité s'engage à fournir les factures d'énergie du bâtiment rénové pendant 2 années minimum après la réception des travaux.
- ▶ Echancier de l'opération mentionnant la date supposée de fin des travaux.

Avant la notification de la participation financière du SDES

- ▶ Copie du devis détaillé des travaux et/ou copie des marchés de travaux.

Modalités d'attribution des dossiers

- ▶ Les dossiers complets sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- ▶ Les dossiers incomplets seront traités après réception de l'ensemble des éléments demandés.
- ▶ Réalisation des audits énergétiques et des travaux éligibles aux participations financières du SDES, postérieure à l'autorisation de les commencer délivrée par celui-ci, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- ▶ Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la réalisation des travaux validés par le comptable de la collectivité.
- ▶ Participations calculées sur la somme des montants de travaux éligibles HT.
- ▶ Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- ▶ Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- ▶ Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées sont en deçà du résultat des calculs initiaux en termes de performance énergétique, la participation financière du SDES ne sera pas versée.

Prestations CEP

Taux de participation du SDES

50 % des coûts/habitant/an mentionnés ci-après, sachant que les territoires partiels ou complets des communes et/ou communautés de communes en régie au titre de la distribution publique d'électricité, ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Pour le calcul du coût financier, il sera fait usage de la population DGF.

Prestations et coûts associés éligibles à cette participation

Ces prestations sont l'analyse et le bilan des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel et les véhicules, ainsi que des propositions d'amélioration de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements, l'ensemble de ces prestations étant estimé à :

- ▶ 1,50 €/habitant/an pour une commune inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- ▶ 1,20 €/habitant/an pour une commune supérieure à 2 000 habitants ;
- ▶ 0,60 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,40 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Les coûts de mise à jour du bilan énergétique annuel et d'un complément d'assistance pour la mise à jour des préconisations de travaux et les priorisations éventuelles sont estimés à :

- ▶ 0,60 €/habitant/an pour une commune ;
- ▶ 0,30 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,20 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Conseil en Energie Partagé (CEP) Convention d'adhésion

Entre

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération ou la commune ou la structure intercommunale de représentée par Maire/Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

Article 2 - Description de la prestation CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016. La prestation comprend :

- ▶ Un bilan des consommations d'énergie (et d'eau potable quand c'est possible) identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un diagnostic énergétique sur 3 bâtiments maximum du patrimoine du bénéficiaire et une analyse des problématiques énergétiques spécifiques à ces derniers. Seuls les bâtiments disposant de plans de niveaux et de façades sont éligibles à ces diagnostics. Si aucun plan à fournir au SDES n'est disponible, un seul bâtiment pourra bénéficier du diagnostic énergétique dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire pourra néanmoins faire réaliser d'autres prestations comme des diagnostics énergétiques sur les autres bâtiments de son patrimoine via la signature d'une convention spécifique *d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie*.
- ▶ Une présentation du ou des diagnostic(s) énergétique(s) au bénéficiaire et de la proposition de recommandations destinées à diminuer la facture énergétique, ainsi que l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisé ;
- ▶ Une présentation annuelle du bilan des consommations pendant les 4 années de la présente convention, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Au-delà des prestations définies ci-dessus et sur demande du bénéficiaire, le SDES peut proposer en tant que de besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et administrative moyennant rémunération supplémentaire, afin d'assister le bénéficiaire dans le montage et le suivi des opérations d'amélioration importantes voire complexes et nécessitant l'élaboration de documents détaillés : cahier des charges, plans...

Article 3 - Prolongement des prestations

Les collectivités ayant déjà bénéficié du service CEP du SDES dans le cadre d'une convention initiale pendant 3 ans, peuvent si elles le souhaitent, continuer à être accompagnées par un CEP du SDES de manière plus ponctuelle, avec une actualisation du bilan énergétique annuel et un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles. Le coût de cette prestation est précisé à l'article 6 ci-après.

Article 4 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à :

- ▶ Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- ▶ Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer le bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- ▶ Transmettre le bilan annuel des consommations au bénéficiaire, ainsi que les rapports de diagnostics énergétiques ;
- ▶ Examiner, à la demande du bénéficiaire, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine du bénéficiaire et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de cette convention.

- ▶ Membre du **conseil municipal, du conseil communautaire** désigné *Référent Énergie* et chargé d'assurer le lien privilégié avec le CEP.

M/ Mme [.....]

Téléphone : Courriel :

- ▶ Agent administratif ou technique chargé d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme Fonction.....

Téléphone : Courriel :

Le bénéficiaire s'oblige également aux diverses prestations détaillées ci-dessous :

- ▶ Transmission **maximum trois mois** après la signature de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du premier bilan des consommations : liste du patrimoine, surfaces des bâtiments, factures toutes énergies... ;
- ▶ Information du CEP de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques et leurs modalités d'abonnement ;
- ▶ Information du CEP de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public ;
- ▶ Décision des suites à donner au vu des résultats obtenus et des recommandations établies par le CEP.

Article 6 - Prix des prestations facturées

Les prestations CEP de base, définies aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention, sont facturées comme suit à la collectivité :

- ▶ 0,75 €/habitant/an pour une commune < 2 000 habitants
- ▶ 0,60 €/habitant/an pour une commune > 2 000 habitants
- ▶ 0,30 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,20 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Le prolongement des seules prestations d'actualisation du bilan énergétique annuel et d'un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles, définies ci-avant à l'article 3 de la présente convention, sont facturées comme suit à la collectivité :

- ▶ 0,30 €/habitant/an pour une commune ;
- ▶ 0,15 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,10 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

En cas de présence d'une régie d'électricité sur le territoire de la collectivité, la facturation sera doublée au regard des montants ci-dessus sur le territoire de ladite régie et ce, au prorata de la population INSEE.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales. Le bénéficiaire sera facturé chaque année à la date anniversaire de la convention. Un titre de recettes sera adressé au bénéficiaire.

Article 7 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée ci-dessous pour une durée de 4 ans.

Fait à _____,

Le _____,

Pour " le bénéficiaire "

Le Maire/ Président,

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN